

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 012 /25/2C-P2/CFIN/

CA-COM-C

DU 13 FEVRIER 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0858

**SOCIETE TRAVAUX
PUBLICS ET CARRIERES
(TPC) SARL**

(Maître Igor C. SACRAMENTO)

C/

**SOCIETE BANK OF AFRICA
(BOA) BENIN SA**

(SCPA HK)

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 12 décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 17 décembre 2019 de Maître Simplicite DAKO, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 039/19/1^{ère} /C.COM rendu entre les parties le 02 décembre 2019 par le Tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 13 février 2025.

PARTIES EN CAUSE

APPELANTS :

-**Société TRAVAUX PUBLICS ET CARRIERES (TPC) SARL**, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Lokossa sous le numéro RB/LKS-B-084-2008/07 B 934, dont le siège social est sis à Lalo dans le département du Couffo, immeuble ONIFADE, 06 BP 786, tél. 96 80 80 80, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, demeurant et domicilié à ces qualités audit siège ;

-**ONIFADE Ismaël**, gérant de société, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Abomey-Calavi, carré sans bornes quartier Agamadin, tél. 96 80 80 80 ;

Tous deux assistés de Maître Igor C. SACRAMENTO, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : Société **BANK OF AFRICA (BOA- BENIN) S.A**, société

Contestation de créance et
demande de délai de grâce

OBJET :

anonyme, immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro RB / COT/ 07 B 934 agrément bancaire n° LB 07- B C.I.B B00061 F, dont le siège social est sis à Avenue Jean-Paul II Cotonou, 08 BP : 0879 Cotonou, tél. (229) 21 31 32 28 ; fax (229) 21 31 31 17 ; télex : 5079, prise en la personne de son directeur général, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de la SCPA HK AVOCATS ET ASSOCIÉS, société civile professionnelle d'Avocats au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre d'une contestation de créance entre la société TRAVAUX PUBLICS ET CARRIERES (TPC) SARL, ONIFADE Ismaël et la société BANK OF AFRICA (BOA) Bénin SA, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, saisi par exploit du 29 août 2016, a rendu entre les parties le jugement N° 039/19/1^{ère} /C.COM du 02 décembre 2019, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Reçoit la société TPC Sarl en son action ;

Rejette la demande de l'expertise sollicitée par la société TPC Sarl ;

Rejette la demande de délai de grâce sollicitée ;

Condamne la société TPC Sarl aux dépens. » ;

Par acte d'appel avec assignation du 17 décembre 2019, la société TPC SARL et ONIFADE Ismaël ont relevé appel du jugement en demandant à la Cour de l'infirmen en toutes ses dispositions, puis, évoquant et statuant à nouveau, de désigner tel expert qu'il appartiendra aux fins de reconstituer la créance de la BOA BENIN et de dire que les frais d'expertises seront assumés à part égale par chacune des parties ;

A l'appui de leur appel, la société TRAVAUX PUBLICS ET CARRIERES

(TPC) SARL et ONIFADE Ismaël exposent que dans le cadre de leurs relations d'affaires, les sociétés du groupe ISO se sont vues octroyer des facilités bancaires par la BOA BENIN ;

Qu'ils ont depuis longtemps attiré l'attention de la banque sur des prélèvements irréguliers ;

Que la BOA BENIN a unilatéralement arrêté la somme due par la société TPC SARL ;

Qu'ils contestent fortement la créance réclamée par la BOA BENIN ;

Que seul un expert peut aujourd'hui permettre d'aboutir à une clôture contradictoire du compte en raison de la nature complexe des relations d'affaires entre le groupe ISO et la BOA BENIN ;

Que par ailleurs, la société TPC SARL remplit les conditions à l'octroi d'un délai de grâce par ce qu'elle traverse des difficultés financières passagères et qu'elle est de bonne foi ;

En réplique, la BOA BENIN sollicite de la Cour de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Elle fait valoir qu'à la date du 24 mars 2014, la dette des appelants s'élevait à FCFA deux milliards quatre-vingt-treize millions (2.093.000.000) sur laquelle il est appliqué un taux de 8% ;

Que le cumul des dépôts effectués par les appelants atteint à peine la somme de deux millions (2.000.000) ;

Que la demande d'expertise sollicitée par les appelants procède d'un pur dilatoire, cette nomination étant inopportune ;

Qu'ils ne rapportent pas la preuve des difficultés financières dont ils se prévalent pour solliciter un délai de grâce ;

Que créance date de 2009 soit plus de quatorze (14) ans ;

Que les appelants n'ont jamais respecté le report d'échéances à eux accordés ;

Qu'à la date de la clôture du compte, ils n'ont payé que la somme de deux millions (2.000.000) FCFA sur les trois milliards six cent seize millions huit cent vingt-cinq mille quatre cent quinze (3.616.825.415) ;

Que la société TPC SARL ne remplit pas les conditions prévues par la

loi pour bénéficier d'un délai de grâce ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté suivant acte d'appel avec assignation en date du 17 décembre 2019 par la société TPC SARL contre le jugement n°039/19/1ère /C.COM du 02 décembre 2019, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR L'EXPERTISE

Attendu que l'article 302 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « *Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien..* » ;

Que suivant l'article 225 du code susvisé, « *les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer* » ;

Que l'article 331 du même code prévoit que, l'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge ;

Qu'ainsi, il ne suffit pas de contester la créance réclamée pour rendre l'expertise nécessaire ; lorsque les éléments du dossier permettent de fixer aisément le montant de la créance, point n'est besoin de recourir au service d'un expert ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier, notamment du document portant notification de la ligne de crédit en date du 24 mars 2014 que les parties se sont accordées sur un réaménagement des engagements de

la société TPC dans les livres de la banque ; ce qui a abouti à un crédit initial de FCFA deux milliards quatre-vingt-treize millions (2.093.000.000) payable en quarante-huit (48) mois assorti d'un taux d'intérêt de 8% l'an hors taxe et en cas de retard de paiement, le taux d'intérêt est majoré de deux (02) points sur la portion exigible et impayée ;

Que la banque a évalué le montant total des paiements effectués par la société TPC à la somme de FCFA deux millions (2.000.000) ;

Attendu que la société TPC SARL n'a produit aucune preuve de paiement non pris en compte dans cette évaluation ;

Qu'au regard des éléments figurant au dossier, il ne paraît pas nécessaire d'ordonner une expertise pour déterminer le solde de la créance ;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté la demande d'expertise formulée par la société TPC SARL ;

Qu'il convient de confirmer sa décision sur ce point ;

SUR LE DÉLAI DE GRÂCE

Attendu que l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose: « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital* » ;

Qu'il en découle que le délai de grâce est accordé en raison non seulement de la situation du débiteur, mais également en tenant compte des besoins du créancier ;

Attendu qu'en l'espèce, la société TPC sollicitant un délai de grâce d'un (01) an, allègue simplement des difficultés financières sans rapporter la preuve ;

Qu'en maintenant en sus, à ce jour, la même demande formulée depuis

le 17 décembre 2019, date de l'assignation en première instance, la société TPC ne peut convaincre de sa bonne foi et de la prise en considération les besoins du créancier, de sorte qu'elle ne remplit pas les conditions pour bénéficier de la mesure sollicitée ;

Que dès lors, le rejet de la demande de délai de grâce par le premier juge relève d'une bonne appréciation des faits de la cause et d'une saine application de la loi, et sa décision mérite d'être confirmée ;

Attendu par ailleurs que la société TPC, en tant que partie succombante, supportera la charge des dépens ;

Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société TRAVAUX PUBLICS ET CARRIERES (TPC) SARL en son appel contre le jugement n°039/19/1ère /C.COM du 02 décembre 2019 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne la société TPC SARL aux dépens.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT